

## Précisions complémentaires relatives au processus d'habilitation des unités et laboratoires de recherche

*La liste de questions-réponses qui est donnée dans ce document a pour but d'apporter des précisions complémentaires relatives au processus d'habilitation des unités et laboratoires. L'objectif est de faciliter la rédaction du dossier d'habilitation de votre structure de recherche.*

---

### **A – Qui est concerné par cette opération d'habilitation ?**

**Q1) *Je souhaite faire habiliter mon unité créée pendant la période 1999-2002, quelles sont les alternatives possibles?***

R1) Il existe 3 alternatives: (a) Transformer votre unité en un laboratoire, (b) Habilitier votre structure dans le cadre d'une unité, (c) Insérer votre unité dans un laboratoire existant. Dans les deux cas (a) et (b) l'habilitation en laboratoire ou unité peut se faire soit par fusion avec d'autre(s) unité(s) ou sans fusion.

Bien entendu, la nouvelle structure doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2009-644 du 2 mars 2009 (une version électronique de ce décret est accessible sur le lien suivant :[http://www.mes.tn/francais/divers/decret\\_2009\\_644\\_fr.pdf](http://www.mes.tn/francais/divers/decret_2009_644_fr.pdf)).

**Q2) *J'ai choisi d'insérer mon unité dans un laboratoire existant. Est-ce que je dois déposer un dossier d'habilitation.***

R2) Non. Il vous suffit d'envoyer une lettre officielle au Directeur Général de la Recherche Scientifique qui soit cosignée par le directeur du laboratoire. Par ailleurs, et selon l'année d'échéance de reconduction dudit laboratoire, deux cas doivent être considérés: (i) si l'année d'échéance est 2010, alors son directeur devra déposer un dossier complet d'habilitation, (ii) si l'année d'échéance est postérieure à 2010, alors son directeur devra déposer un rapport explicitant l'apport résultant de l'insertion de votre unité dans son laboratoire.

**Q3) *Mon unité a été créée pendant la période 1999-2002. Est-ce que je peux la fusionner avec une unité créée après 2002 ?***

R3) Oui. C'est possible.

**Q4) *Mon unité a été créée après 2002, est ce que je peux faire une demande d'habilitation dès cette année?***

R4) Non. Les demandes d'habilitation doivent obligatoirement être formulées par des unités créées pendant la période 1999-2002. Mais vous pouvez vous trouver dans le cas Q3 et participer ainsi au processus d'habilitation.

**Q5) *Est-il possible de faire une demande de création d'une nouvelle unité de recherche (et non pas faire habiliter une unité existante) ?***

R5) Oui. A condition que l'unité projetée remplisse les dispositions du décret n°2009-644 du 2 Mars 2009. Cependant, il est important d'insister sur le fait que la priorité absolue sera accordée à la fédération des efforts de recherche et à la création de laboratoires.

Q6) **Est-ce que les laboratoires sont concernés par cette opération d'habilitation ?**

R6) Oui. Mais seulement ceux qui viennent à échéance de reconduction.

Q7) **Quelles sont les disciplines et champs scientifiques concernés par cette opération d'habilitation ?**

R7) Toutes les disciplines sont concernées sauf celles domiciliées dans les facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire. Ces disciplines feront l'objet d'une opération à part qui sera lancée ultérieurement.

## **B- Quel est le rôle de chaque partie intervenant dans le processus ?**

Q8) **Quel est le rôle du Conseil Scientifique de l'institution dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R8) Votre demande d'habilitation sera soumise au conseil scientifique qui donnera un avis et formulera des recommandations en prenant en compte les deux aspects suivants :

- Satisfaction du critère relatif à la composition et au nombre minimal de chercheurs,
- Adéquation entre les objectifs des programmes de recherche prévus et ceux de l'institution tel que formulés dans le contrat-programme de l'institution.

Votre dossier d'habilitation sera par la suite transmis à l'Université. L'objectif recherché étant d'impliquer directement votre institution ainsi que votre université dans les décisions relatives au processus d'habilitation de votre structure de recherche.

Q9) **Quel est le rôle du Conseil de l'Université dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R9) Le conseil de l'université examinera tous les dossiers déposés en prenant en compte les avis et recommandations formulés par les conseils scientifiques. A son tour, il émettra un avis et formulera des recommandations en prenant en compte les deux aspects suivants :

- Positionnement des programmes de recherche proposés et leur adéquation avec les orientations de recherche de l'université (en particulier, celles formulées dans le contrat-programme de l'université),
- Résultats économiques et sociaux attendus des programmes de recherche qui seront menés au sein du laboratoire.

Q10) **Quel est le rôle du Comité National d'Evaluation des Activités de Recherche Scientifique (CNEARS) dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R10) C'est le CNEARS qui est chargé *in fine* de statuer sur l'acceptation ou le rejet des demandes d'habilitations. Pour ce faire, il fera appel à un panel d'experts tunisiens et internationaux qui auront pour mission d'évaluer toutes les demandes déposées. L'avis final du CNEARS sera pris à la lumière des recommandations émises par les conseils scientifiques des institutions et des conseils d'université et sera basé essentiellement sur les points suivants :

- Pertinence scientifique du programme de recherche,
- Potentiel d'applications socio-économiques du programme de recherche (pour les laboratoires) au regard des besoins spécifiques du pays,
- Adéquation entre les objectifs et les ressources requises (en termes de ressources humaines, logistiques, financières, et de moyens de gestion).